

Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4900

objet : **Marché public pour les services de transport de données en protocole X25 - Autorisation de signer un avenant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2002-0864 du 4 novembre 2002, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence intitulé services de transport de données en protocole X25.

Ce marché à bons de commande a été notifié sous le numéro 030175 Z le 24 janvier 2003 à la société France Télécom Transpac SA, pour un montant annuel minimum de 6 000 € HT (7 176 € TTC) et maximum de 24 000 € HT (28 704 € TTC), pour une durée de une année, reconductible expressément quatre fois un an. A ce jour, après établissement d'un avenant de substitution, le titulaire du marché est désormais la société France Télécom.

Ce marché avait notamment pour objet d'assurer, jusqu'en fin d'année 2006, des services spécifiques de liaison permanente et de transports de données pour la télégestion des stations de pompage et d'épuration à la direction de l'eau et de l'assainissement, et pour le télécomptage des véhicules sur sites éloignés à la direction de la voirie. La société France Télécom était le seul prestataire capable d'assurer ces services, les systèmes de télégestion et de télécomptage ayant été conçus pour fonctionner sur des liaisons de type Transveil exclusivement fournies par France Télécom et nécessitant un raccordement du PC de surveillance au réseau X25.

Cependant, à compter du 1er janvier 2007, il s'avère que la société France Télécom est contrainte, pour des raisons économiques et d'évolutions technologiques, d'abandonner l'exploitation du réseau Transveil de transmission de données qui est devenu obsolète.

Une solution interne, par les accès internet, ayant été trouvée pour les systèmes de télégestion et de télécomptage, il est donc nécessaire de revoir à la baisse les engagements annuels minimum et maximum car ces services représentaient la majeure partie des prestations du marché.

L'avenant n° 2 aurait donc pour objet de réduire le montant annuel minimum à 800 € HT soit 956,80 € TTC, et le montant annuel maximum à 2 000 € HT soit 2 392 € TTC.

Ces nouveaux engagements contractuels, applicables à la dernière année du marché, permettraient le paiement du service restant, à savoir le service applicatif de messagerie Tedeco pour les échanges de données électroniques entre la direction des finances et la Trésorerie générale.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit avenant n° 2 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 2 au marché n° 030175 Z conclu avec la société France Télécom pour des services de transport de données en protocole X25. Cet avenant réduit les montants annuels minimum et maximum du marché à 800 € HT soit 956,80 € TTC, et le montant annuel maximum à 2 000 € HT soit 2 392 € TTC pour intégrer la disparition d'une des missions essentielles du marché.

2° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,